



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



10153971

BRUXELLES

11 fe 10- 2010

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/10/2010 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **ARTECOSA**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : Rond Point Schuman, 11 à 1000 Bruxelles

N° d'entreprise : **830 132 433**

Objet de l'acte : **CONSTITUTION - NOMINATION**

Dans un acte reçu par le Notaire Yves STEENEBRUGGEN, à Forest, le cinq octobre deux mille dix, en cours d'enregistrement, il résulte que 1) La société par actions simplifiée ARTECOSA, dont le siège social est établi à Paris (France), 32, rue Drouot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 502.287.287, constituée aux termes d'un acte sous seing privé du vingt-neuf janvier deux mille huit, publié au Journal L'Auvergnat de Paris le huit février deux mille huit et 2) Monsieur MAZET Luc Marie Joseph, né à Bordeaux (France), le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante-neuf, demeurant à Paris (France), 14, rue de Serpente, ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination de ARTECOSA, dont le siège social sera établi à Bruxelles, Rond Point Schuman, 11 et au capital de vingt mille euros (20.000 EUR) à représenter par deux cents (200) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'ils souscrivent au pair et en espèces, comme suit :

1. La société par actions simplifiée ARTECOSA, précitée, pour cent nonante parts sociales : 190

2. Monsieur MAZET Luc, prénommé, pour dix parts sociales : 10

Soit au total deux cents parts sociales, représentant l'intégralité du capital souscrit : 200

Les comparants déclarent et reconnaissent :

1. que chacune des souscriptions en numéraire est libérée à concurrence de la totalité.

2. que la société a par conséquent du chef des dites souscriptions et libérations en numéraire, et dès à présent à sa disposition une somme de vingt mille euros (20.000 EUR).

EXTRAITS DES STATUTS :

ARTICLE UN : Forme - Dénomination :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée : ARTECOSA.

ARTICLE DEUX : Siège :

Le siège social est établi à Bruxelles, Rond Point Schuman, 11 et peut être transféré partout en Belgique, moyennant le respect des dispositions applicables en matière linguistique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE TROIS : Objet :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, les activités suivantes :

Ø l'achat et la vente de lettres, manuscrits, livres, dessins, tableaux, et ceux anciens et modernes d'une manière générale tout objet d'art de collections ;

Ø la participation a des salons, ventes ambulantes ;

Ø la gestion de fonds collectifs ayant pour objet la gestion d'objets de collections;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Ø la gestion et l'organisation d'expositions temporaires ou perpétuelles ayant pour objet des objets de collections;

Ø la gestion de collections particulières d'objet de collections;

Ø la création de systèmes d'information.

Ø la prise de participation dans toutes sociétés ayant un objet social similaire ou connexe et plus généralement toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, en France ou à l'étranger.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger, dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire tant en Belgique qu'à l'étranger toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE QUATRE : Durée :

La société a été constituée pour une durée illimitée.

Elle peut prendre des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

ARTICLE CINQ : Capital :

Le capital social a été fixé lors de la constitution à vingt mille euros (20.000 EUR) et représenté par DEUX CENTS parts sociales sans valeur nominale, représentant chacune un/deux centième (1/200ème) de l'avoir social, entièrement souscrites en numéraire et au pair et libérées lors de cette constitution à concurrence de la totalité.

ARTICLE NEUF : Nature des parts sociales :

Les parts sont nominatives.

Elles sont inscrites dans le registre des associés, tenu au siège social.

ARTICLE TREIZE : Gérance :

La gérance de la société est confiée par l'associé unique ou par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

ARTICLE QUATORZE : Délégations de pouvoirs :

La gérance peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs gérants, ou encore à un directeur, associé ou non, et déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

ARTICLE QUINZE : Pouvoirs :

Chaque gérant, avec pouvoir d'agir séparément s'ils sont plusieurs, est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

ARTICLE DIX SEPT : Actions judiciaires :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de la société, par un gérant.

ARTICLE DIX HUIT : Signature sociale :

Tous actes engageant la société, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, d'employés ou de salariés de la société sont signés par un gérant, avec pouvoir d'agir séparément s'ils sont plusieurs.

ARTICLE VINGT : Tenue de l'assemblée générale :

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire le dernier lundi du mois de juin à dix-huit heures.



Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

ARTICLE VINGT TROIS : Exercice social :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT QUATRE : Affectation du bénéfice :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins, pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

ARTICLE VINGT SEPT : Répartition de l'actif net :

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, l'actif net sert tout d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré non amorti des parts.

Le surplus disponible est remis à l'associé unique, ou est réparti entre tous les associés, suivant le nombre de leurs parts.

DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES :

Le premier exercice social débutera ce jour et finira le trente et un décembre deux mille onze.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en l'an deux mille douze.

Monsieur MAZET Luc, prénommé, est initialement nommé gérant sans limitation de durée.

Le mandat de gérant de Monsieur MAZET Luc, prénommé, sera exercé à titre gratuit.

Il est décidé de ne pas nommer de commissaire.

La société présentement constituée reprend les engagements contractés en son nom par les fondateurs tant qu'elle était en formation.

Annexe : une expédition et une procuration

Fait en double exemplaires par le Notaire Yves STEENEBRUGGEN, résidant à Forest.